



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

*Approuvé par Délibération du Conseil Municipal
du 08/03/2022*

Le Maire de la commune de ZETTING

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 :

Le cimetière communal de Zetting se situe rue de l'Eglise. L'accès au cimetière est autorisé au public tous les jours de l'année, en journée uniquement. La porte du cimetière devra être fermée après chaque entrée et sortie du public.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations ou dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 2 :

Les personnes pénétrant dans le cimetière sont tenues de s'y comporter avec toute la décence et le respect dus au lieu, sous peine d'expulsion. Les adultes assument la responsabilité et la surveillance des enfants qui les accompagnent.

Article 3 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes non ou malvoyantes.

L'entrée est également interdite à tous véhicules, y compris les bicyclettes, trottinettes, skate, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des véhicules des services municipaux.

Toutefois des autorisations spéciales pourront être accordées par le maire à des personnes à mobilité réduite. En tout état de cause, les véhicules autorisés devront rouler au pas.

Article 4 :

Il est expressément défendu d'escalader le mur de clôture et les grillages du cimetière, les treillages ou clôtures des sépultures, de monter sur les arbres, sur les sépultures, de s'asseoir sur les gazons et tombes d'autrui, d'écrire ou de tracer quelque inscription que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes des tombes et du cimetière en général d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit d'apposer des affiches ou des documents d'annonce sur les grilles et portes du cimetière.

Article 5 :

L'administration communale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE 2 : Sépultures et concessions de terrain

Article 6 :

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs et non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

La sépulture en terrain commun est due :

- Aux personnes décédées à Zetting quel que soit leur lieu de domicile
- Aux personnes domiciliées à Zetting quel que soit leur lieu de décès
- Aux personnes ayant une sépulture familiale située dans le cimetière quel que soit leurs lieux de décès et de domicile
- Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Zetting

La concession de terrain est possible pour toute personne qui en formulera la demande et qui s'acquittera du montant du droit fixé par le Conseil Municipal.

Article 7 :

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans des terrains non concédés. Seuls pourront être déposés sur ces terrains, des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris par la commune au bout de 5 années. Cependant, une fosse en terrain commun pourra être convertie en concession, sans exhumation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement

Article 8 :

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière afin d'y fonder des sépultures particulières. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciales et nominative. Il peut cependant se transmettre par legs à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans le terrain concédé.

Ces concessions à titre onéreux pourront être acquises pour une durée de 15 ans et de 30 ans, au choix du concessionnaire. Un titre de concession sera délivré au requérant. Les concessions sont faites conformément au tarif municipal en vigueur, voté par le conseil municipal, lors de l'octroi ou du renouvellement de ces dernières.

Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande d'obtention d'une concession, la priorité sera donnée au parent le plus proche du défunt.

Le concessionnaire a le choix entre :

- **La concession individuelle** : pour une personne expressément désignée
- **La concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ces ayants droits
- **La concession collective** : pour les personnes expressément nommées par le concessionnaire. Il est possible d'exclure un ayant droit direct

Toutefois le concessionnaire reste le régulateur des ayants droits du temps de son vivant.

Article 9 :

Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements fixés par l'autorité municipale.

Article 10 :

Les concessions sont renouvelables sur 15 ans ou 30 ans. Le renouvellement est possible pendant la dernière année de validité de la concession et dans les 2 années qui suivent, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Il se fait toujours au nom du primo concessionnaire, même s'il est décédé. La demande de renouvellement peut être faite par toute personne désireuse de renouveler la concession, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le concessionnaire.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession, les familles peuvent reprendre les signes funéraires. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux ans après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés et récupérés par la commune.

Article 11 :

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune pourra à nouveau disposer du terrain, dans les deux ans qui suivent l'expiration.

La reprise de la concession sera annoncée au concessionnaire ou à ses ayants droits par courrier (si l'administration dispose de leurs coordonnées) et par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière trois mois avant la reprise.

Titre 3 : Classement et occupation des tombes

Article 12 :

Un relevé mentionnant la personne inhumée, les concessionnaires et l'emplacement des tombes se trouve en mairie. La localisation des emplacements est précisée sur un plan de masse consultable en mairie. Les concessions seront octroyées dans les emplacements proposés par le Maire aux familles conformément au plan.

Article 13 :

Les dimensions du terrain affecté à chaque concession sont les suivantes :

- une tombe simple de 2,50 m x 1,20 m
- une tombe double de 2,50 m x 2,00 m

Pour le cimetière de Dieding, les dimensions sont fixées à :

- une tombe simple de 2,30 m x 1,00 m
- une tombe double de 2,30 m x 2,00 m

Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 2,00 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2,00 m de longueur sauf pour les sépultures d'enfants. La profondeur des fosses pourra être réduite à 1,00 m

pour le dépôt des urnes contenant des cendres. En cas de superposition, il faudra prévoir 50 cm de profondeur supplémentaire par cercueil.

Entre chaque concession un intervalle de 40 cm sera respecté. Son nettoyage et entretien incombera aux concessionnaires.

Les dimensions sont extérieures et matérialisées sur place par l'administration municipale.

Article 14 :

Dans une tombe simple (profondeur 2.00 m), il ne peut être enterré que deux corps

Article 15 :

Dans les sépultures existantes, 4 urnes au maximum peuvent être déposées par mètre carré. A cet effet, une tombe pourra être ouverte jusqu'à une profondeur de 60 cm.

Titre 4 : Travaux et entretien

Article 16 :

Tout intervention au cimetière communal, sur une concession nouvelle ou sur une sépulture existante (inhumation, exhumation, remplacement de monument funéraire, inscription...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mairie.

Les intervenants sont tenus de se conformer au présent règlement pour tout travaux, quelle qu'en soit la nature.

Article 17 :

Les travaux professionnels des marbriers et horticulteurs sont permis dans le cimetière pendant les heures normales de travail des ouvriers communaux, exception faites des travaux d'exhumation qui nécessitent la fermeture temporaire du cimetière au public et ne pourront être effectués qu'après une autorisation donnée par arrêté municipal.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence et sur autorisation expresse du maire.

Article 18 :

Les déchets, les couronnes et fleurs fanées doivent être déposés aux endroits affectés à cet usage. Il est défendu de déposer des déchets végétaux autres que ceux provenant des tombes.

Article 19 :

Il est strictement défendu d'utiliser les installations du cimetière, notamment les raccordements d'eau, pour les besoins extérieurs au cimetière.

Article 20 :

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. Tout surplus de matériaux doit être évacué immédiatement

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés.

Lorsque de la terre devra être enlevée et portée hors du cimetière, les personnes en charge de l'opération devront s'assurer qu'elle ne contient pas d'ossements. Les gravois, pierres, débris, etc... restants après l'exécution des travaux devront être recueillis et enlevés avec soin.

LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS SERONT DANS TOUS LES CAS RESPONSABLES ES DEGATS CAUSES.

Article 21 :

Les familles et concessionnaires devront prendre soin des tombes et entretenir les abords. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les effondrements remblayés soit avec de la terre végétale, soit avec du gravier ou du sable.

Article 22 :

Les constructions et plantations doivent respecter les dimensions des concessions ; les plantations sur les terrains concédés ne devront pas dépasser 0,60 m de hauteur. Elles ne doivent en aucun cas gêner la surveillance et le passage dans les allées et dans les entre-tombes.

La plantation d'arbustes ne pourra se faire que dans la limite du terrain concédé. Les plantes ne devront en aucun cas s'étendre par leur branchage et leurs racines sur les concessions voisines.

Article 23 :

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité ; Toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai de 3 mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, la commune pourra procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais du concessionnaires ou des ayant-droits.

Titre 5 : Caveaux

Article 24 :

Tout titulaire d'une concession pourra construire un caveau en-dessous du sol.

Article 25 :

La construction au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 26 :

Lorsqu'il y a la construction avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou par tout autre procédé équivalent. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur parfaitement cimentée ou par tout autre moyen équivalent, placée dans la limite de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher aux allées. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux articles du titre 4 « travaux et entretien »

Titre 6 : Monuments et signes funéraires

Article 27 :

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation du maire, à l'exception des croix et tablettes qui ne portent que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation est à transmettre en mairie accompagné d'un plan.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus. Aucune épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 28 :

L'érection d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé. En tout état de cause, la hauteur du monument ne pourra excéder 140 cm. Le transfert de pierre de l'ancien cimetière est autorisé sur accord de la mairie.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Titre 7 : Exhumations

Article 29 :

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 30 :

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 31 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Titre 8 : Espaces cinéraires

Article 32 :

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 33 :

Le Columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les columbariums circulaires peuvent contenir 4 urnes par alvéole. Les columbarium verticaux peuvent contenir 2 urnes par alvéole. En d'inadaptation de l'urne à la case, il ne pourra être fait aucune modification.

Article 34 :

Les inhumations en columbarium se font nécessairement dans des cases concédées. En raison du nombre de places limitées, les concessions d'alvéoles ne sont pas accordées par anticipation, sauf pour des cas particuliers sur accord du Maire.

Le concessionnaire a le choix entre :

- **La concession individuelle** : pour une personne expressément désignée
- **La concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ces ayants droits
- **La concession collective** : pour les personnes expressément nommées par le concessionnaire. Il est possible d'exclure un ayant droit direct

Article 35 :

Les alvéoles sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par la famille aux conditions en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

Article 36 :

Si la concession n'est pas renouvelée par la famille deux ans après l'expiration de la concession précédente, l'alvéole concédée reviendra à la Commune. Les cendres du ou des défunts seraient alors dispersées au Jardin du Souvenir par un responsable de la Mairie. Les plaques seront déposées, les urnes vidées de leurs cendres, seront détruites. L'alvéole libérée sera mise à disposition d'une autre famille.

Article 37 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale du Maire. Pour rappel, depuis la loi "Sueur" datant de 2008, il est interdit de conserver une urne à domicile. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille pour dispersion en plein nature ou enterrement ou dispersion dans une propriété privée.
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement l'alvéole libérée avant la date d'expiration de la concession.

Article 38 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition,

- sur la colonne centrale (pour le columbarium n° 1)
- sur le tablier de couverture (pour le columbarium n° 2),
- Sur les plaques de fermeture des alvéoles pour les columbarium en colonne (3-4-5)

L'identification se fera sur des plaques normalisées et identiques de dimension :

- Format 200x 100x 10 pour les columbariums circulaires
- Format 220 x 70 x 10 et de couleur noire pour les columbariums colonnes.

Elles comporteront les nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. La fourniture de la plaque, l'inscription et le scellement seront effectués par une entreprise choisie et rémunérée par la famille. La commune peut cependant proposer une prestation pour la réalisation de la plaque d'identification au tarif fixé par le conseil municipal.

Aucune taille ni police de caractère n'est imposée. Cependant, la police « LUCUDA CALLIGRAPHIE » sera privilégiée si aucune demande spécifique de la famille n'est demandée :

Famille Dupont

L'identification des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir est impérativement réalisé par la commune, au frais de la famille, au tarif fixé par le conseil municipal.

La gravure de couleur dorée se fera sur des plaques de dimension 100 x 100 x 10 de couleur noir, avec la police spécifiée ci-dessus.

Article 39 :

Hormis la plaque mentionnée à l'article 38, aucun scellement ne pourra se faire sur la colonne centrale (columbarium 1) ou le tablier de couverture (columbarium 2). Photographie, plaque, lanterne, vase seront tolérés exclusivement sur la surface du couvercle de l'alvéole concédée.

Article 40 :

L'ouverture et la fermeture des alvéoles du columbarium, le dépôt ou le retrait d'une urne ne pourront être effectués qu'en présence d'un responsable communal. Aucun dépôt ou retrait d'urne n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 41 :

Conformément au Code des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts incinérés peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation écrite délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 42 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas d'infraction la Commune procèdera à leurs enlèvements sans que les contrevenants puissent prétendre à réparation ou dédommagement.

Zetting, le 08 mars 2022

Le Maire, 

Bernard FOUILHAC-GARY

